

Annexe 2

Convention relative à la mise en œuvre des stages de responsabilisation des auteurs de violences dans le couple ou ex couple, signée le 25 septembre 2014

<p style="text-align: center;">Convention relative à la mise en œuvre des stages de responsabilisation des auteurs de violences dans le couple ou ex-couple</p>
--

ENTRE :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris

La ligue française de santé mentale, pôle couple et famille représentée par le docteur Roland COUTANCEAU, psychiatre expert national auprès des tribunaux

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 s'articule autour de trois axes :

Axe 1 :

Organiser l'action publique autour d'un principe d'action partagé : aucune violence déclarée ne doit demeurer sans réponse

Axe 2 :

Protéger efficacement les victimes

Axe 3 :

Mobiliser l'ensemble de la société

Dans l'axe 2 est inscrit le développement des stages de responsabilisation pour prévenir la récidive et notamment pour le procureur de la République de demander à la personne mise en cause de suivre à ses frais un stage de responsabilisation aux violences faites aux femmes.

Cette mesure est importante pour prévenir la récidive ou la réitération. Elle vise à une prise en compte des spécificités des violences au sein du couple ou ex-couple. C'est une réponse pédagogique aux comportements visés et une réponse pénale à part entière.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit ce dispositif dans le code de procédure pénale : article 41-1 alinéa 2 et alinéa 18.

Article 1 - Mise en oeuvre du stage

Le procureur de la République peut proposer le stage de responsabilisation à la personne mise en examen dans le cadre des alternatives aux poursuites. Les stages sont organisés et mis en place par la ligue française de santé mentale pôle couple et famille dénommée ci-après "le prestataire".

Article 2 - L'autorité responsable

Les stages sont placés sous le contrôle du délégué du procureur de la République dans le cadre des alternatives aux poursuites.

Les mise en cause sont convoqués devant le délégué du procureur de la République (qui a été saisi par réquisitions en vue d'une mesure alternative aux poursuites article 41-1 du code de procédure pénale).

Ils sont informés des objectifs du stage et de son coût ainsi que des conséquences du non respect des obligations résultant de la décision du procureur de la République.

Les dates de stages sont communiquées au délégué du procureur par la ligue française de santé mentale. Le délégué inscrit les mis en cause et transmet la liste au prestataire.

Article 3 - Rôle du prestataire

Ces stages sont mise en oeuvre sous réserve d'un minimum de huit stagiaires et d'un maximum de vingt stagiaires.

Le prestataire signale tout incident, notamment toute absence, au délégué du procureur.

Il s'engage à ne révéler à quiconque les motifs pour lesquels les stagiaires ont été orientés vers ces stages.

Il remet aux participants qui ont accompli le stage de responsabilisation une attestation, à charge pour eux de l'adresser au délégué du procureur dans un délai de dix jours.

Article 4 - Contenu des stages

Le stage se décompose en quatre temps :

- rappel à la loi
- analyse et confrontation aux passages à l'acte
- travail sur les thématiques spécifiques : jalousie, peur de perdre, rapport aux différends ; et parallèlement analyse des imaginaires du couple (fusionnel, possessif, dominant, ...). Rôles homme femme, distinguer le conflit de la violence

- apprentissage d'un rôle relationnel égalitaire basé sur le dialogue, l'échange, le respect.

La durée du stage est d'une journée de 10 heures à 17 heures.

Article 5

Les frais de stage sont mis à la charge du participant et s'élèvent à 100 euros.

Les frais de stage sont versés par le stagiaire à la ligue française de santé mentale.

Article 6 - Evaluation

Le prestataire transmet annuellement un rapport d'évaluation au procureur de la République.

Les parties signataires de la présente convention se réunissent chaque année pour réaliser un bilan pédagogique et financier.

Article 8 - Durée de la convention

La durée de la présente convention est d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le 25 septembre 2014

Le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Paris



François MOLINS

Le président
de la ligue de santé mentale



Roland COUTANCEAU

Convention relative au traitement des mains courantes signée le 25 novembre 2014

PARQUET DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES MAINS COURANTES ET DES PROCES-VERBAUX DE RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES EN MATIERE DE VIOLENCES CONJUGALES A PARIS

Entre :

- Le Procureur de la République de Paris,
- Le Préfet de Police de Paris,
- Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
- La Maire de Paris, Présidente du Conseil général de Paris,
- Les associations d'aide aux femmes victimes : le Centre d'information des femmes et des familles (CIDFF), l'association Elle's Imaginen't, Femmes solidaires, Halte aide aux femmes battues (HAFB), Libres terres des femmes (LTF), Paris Aide aux victimes (PAV), Le PHARE (association ARFOG-LAFAYETTE).

PREAMBULE

- Vu le protocole-cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013,
- Vu la mesure 1-1 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016,
- Vu la dépêche CRIM 2013/0145/C16 relative au protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et les procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales, et à sa mise en œuvre au niveau départemental en date du 30 décembre 2013,
- Vu la note DGPN/CAB-14-99-D relative au protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et les procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 7 janvier 2014.

.../...

Les enquêtes de victimation mettent en exergue que seules 10 % des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte. Pour améliorer le taux des révélations auprès des services enquêteurs et pour lutter contre l'impunité des auteurs, la mesure 1-1 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 édicte le principe que toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale. Ainsi, le protocole-cadre conjoint établi le 13 novembre 2013 par les ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Droits des femmes réaffirme le principe du dépôt de plainte lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie ainsi que le caractère exceptionnel des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires. Ce protocole-cadre interministériel organise les conditions de recours, d'établissement, d'exploitation et de transmission des mains courantes (MC) et des procès-verbaux de renseignements judiciaires (PVRJ) à l'autorité judiciaire ainsi que de l'aide proposée à la victime.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement la mise en œuvre du protocole-cadre et plus particulièrement de la réponse sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités pratiques du protocole-cadre sur le traitement des mains courantes en matière de violences conjugales.

Elle détermine localement les conditions de transmission de l'information et sa périodicité.

Elle organise localement l'aide apportée par les intervenants sociaux ou les psychologues en commissariat ou l'association conventionnée (ci-après nommé : « L'INTERVENANT-E »), après la déclaration de MC ainsi que son orientation.

ARTICLE 2 : LE PRINCIPE DU DEPOT DE PLAINTE

2.1. Le recueil des plaintes, l'accueil de la victime

Les victimes doivent être accueillies dans les commissariats et leur plainte traitée sans délai. Les procédures de violences au sein du couple doivent être traitées en priorité après recherche de mains courantes, plaintes et interventions à domicile pour des faits similaires et/ou des différends familiaux. Certaines victimes redoutent de déposer une plainte car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires et familiales que leur démarche va nécessairement entraîner. Pour laisser à la victime la possibilité de signaler les faits, il convient de ne pas proscrire le recours à la main courante. L'enquêteur doit, dans ce cas, expliquer à la victime la différence entre une plainte et une main courante.

Si le mis en cause est déjà connu pour des faits similaires, les nouvelles violences doivent être signalées immédiatement au parquet et ce, même si la victime ne souhaite pas porter plainte. Il en va de même, en l'absence d'antécédents si les violences dénoncées sont manifestement caractérisées.



2.2. Le traitement de la procédure

L'enquêteur devra procéder ainsi :

- Donner la priorité au traitement en temps réel en s'attachant à traiter la plainte dans les meilleurs délais et dans le temps de la flagrance si elle est constituée.
- Privilégier, si les critères légaux sont réunis, le placement en garde à vue, seul de nature à permettre le défèrement au parquet dans la mesure où ce dernier permet dans l'immédiat de garantir la sécurité de la victime, d'organiser l'éviction du conjoint violent du domicile et/ou l'interdiction d'entrer en contact.
- Les cas d'audition de l'auteur avec garde à vue et avec transmission de la procédure par courrier doivent être réduits au strict minimum.
- Les cas d'audition de l'auteur sans garde à vue doivent être réduits au strict minimum, et l'enquêteur doit faire systématiquement un compte rendu téléphonique au parquet avant le départ du mis en cause du commissariat (la transmission de la procédure par courrier sans compte rendu téléphonique préalable est à proscrire).
- Remettre systématiquement à la victime une réquisition pour les Unités médico-judiciaires (UMJ) et prendre un rendez-vous avec les UMJ de l'Hôtel-Dieu.
- Faire un compte rendu systématique au parquet.

2.3. Les réponses pénales

Le parquet de Paris conduit une politique pénale axée sur la fermeté de la réponse pénale. Cette politique pénale est formalisée dans des instructions adressées par le procureur de la République à l'ensemble des magistrats relevant de son autorité : comparution immédiate, convocation par procès-verbal, alternative aux poursuites pour des premiers faits et de moindre gravité. Il n'est jamais recouru à la médiation pénale.

ARTICLE 3 : LE RECOURS A LA MAIN COURANTE

3-1. Le principe

La consignation des déclarations de la victime sur main courante (MC) doit donc demeurer un procédé exceptionnel, subordonné au refus exprès de la victime de déposer plainte, et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé. Ce refus exprès doit être acté dans la déclaration.

Le recueil des déclarations doit être détaillé afin de permettre une exploitation ultérieure (annexe 1).

3-2. L'information de la victime par le service enquêteur

Le policier doit informer la victime sur :

- les conséquences de son refus de déposer plainte,
- ses droits,

Copie conforme

- les procédures à engager pour les faire valoir notamment l'ordonnance de protection,
- l'aide dont elle peut bénéficier,
- les associations locales conventionnées (remise des coordonnées),
- le numéro de la plate-forme nationale « Violences conjugales Info » 3919.

La copie de la MC est remise à la déclarante (ou au déclarant) ainsi que la plaquette d'information spécifique à Paris : « Agir contre les violences conjugales ».

La mise en relation avec L'INTERVENANT-E est proposée systématiquement à la victime. L'enquêteur recueille l'accord préalable de la victime pour transmettre ses coordonnées à l'intervenant social ou au psychologue en commissariat ou à l'association (mention dans la MC).

3-3. Le suivi des mains courantes

Le fonctionnaire de police doit immédiatement assurer un suivi de la main courante :

- en prenant attache avec la victime dans les 48h après sa déposition pour connaître l'évolution de la situation familiale ;
- en assurant un suivi par la Brigade locale de protection de la famille (BLPF) des mains courantes établies à l'occasion de déplacement sur les lieux d'un différend familial ;
- en convoquant le mis en cause qui sera entendu et averti des suites judiciaires susceptibles d'être données en cas de réitération.

En tout état de cause, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit rendre compte téléphoniquement au parquet des faits caractérisés qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte afin de recevoir des instructions.

La commission de violences caractérisées peut enfin conduire le parquet à engager des poursuites, nonobstant l'absence de plainte de la victime.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE TRANSMISSION A L'INTERVENANT-E

La BLPF établit systématiquement une « FICHE-NAVETTE » pour chaque dépôt de main courante (MC), qu'elle adresse par courriel à l'INTERVENANT-E.

ARTICLE 5 : MISSIONS DE L'INTERVENANT-E

Dans les arrondissements où sont présents au sein du commissariat un-e intervenant-e social-e (ISC) et/ou un-e psychologue, il ou elle réalisera le suivi des MC. Dans les autres cas, ou en cas d'absence ou de vacance de l'ISC et du/de la psychologue, une association conventionnée prendra en charge cette mission (voir en annexe la cartographie).

Après réception d'une information par la « FICHE-NAVETTE » adressée par la BLPF, l'INTERVENANT-E accuse réception de cette fiche auprès de la BLPF (Voir la fiche-navette en annexe).

Puis il/elle prend contact avec la victime et lui propose un rendez-vous dans les meilleurs délais. Lors de l'entretien, il/elle fait le point avec la victime, l'informe et la renseigne sur les démarches à

Copie conforme

accomplir et plus généralement sur ses droits. Il/elle l'oriente vers les structures locales d'aide et d'accompagnement adaptées à ses besoins.

L'INTERVENANT-E retournera la « FICHE-NAVETTE » à la BLPF (par courriel) seulement lorsque la transmission des informations nécessite un suivi rapide ou une action de la BLPF (exemple : prise de rendez-vous à la suite du souhait de la victime de déposer plainte).

De même, si, dans un délai raisonnable, l'INTERVENANT-E ne parvient pas à établir le contact (le numéro de téléphone a changé, la personne ne répond pas, une autre personne décroche) ou, si la personne refuse le suivi, l'INTERVENANT-E le mentionnera à la BLPF.

Selon les éléments d'évaluation qu'il/elle a pu rassembler, il/elle peut, si cela s'avère nécessaire au regard du danger que court la victime, informer la BLPF de toute dégradation de la situation ou d'un passage à l'acte ou d'un risque imminent de passage à l'acte. Ce signalement sera fait par courriel ou par téléphone.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Enfin, afin de préparer l'évaluation du dispositif, l'INTERVENANT-E complétera la « FICHE-RETOUR » pour chaque arrondissement dont il/elle a la charge. Cette fiche devra être adressée à la BLPF par courriel à la fin de chaque mois (*Voir la fiche-retour en annexe*).

La BLPF collectera toutes les FICHES-NAVETTES qui lui seront retournées, ainsi que la FICHE-RETOUR et les transmettra au Service de Prévention, de Police Administrative et de Documentation (SPPAD) avant le 5 de chaque mois. La préfecture de police en fera un BILAN semestriel au parquet (*voir le tableau BILAN en annexe*).

ARTICLE 7 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION :

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention et à transmettre le bilan au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ainsi qu'à la MIPROF.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

Copie conforme

Fait à Paris, le 25 NOV 2014

Le Procureur de la République
près le TGI de Paris



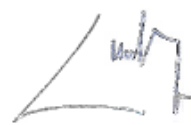
François MOLINS

Le Préfet de police



Bernard BOUCAULT

Le Préfet de la région
d'Île-de-France, Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

La Maire de Paris,
Présidente du conseil général
de Paris




Anne HIDALGO

Le Centre d'Information Des
Femmes et des Familles
La vice-présidente



Jocelyne MONGELLAZ

Elle's Imagine'nt
La présidente



Julie VELLA

Femmes solidaires
La présidente



Sabine SALMON

Halte Aide aux Femmes Battues
La Présidente



Elisabeth JEANSON

Libres Terres Des Femmes
La Présidente



Héliène DUREUX

Paris Aide aux Victimes
Le Vice-Président



Serge PORTELLI

Le PHARE
(association ARFOG-LAFAYETTE)
La Présidente



Véronique GOUPY

Copie conforme

En présence de :

La Garde des Sceaux
Ministre de la Justice



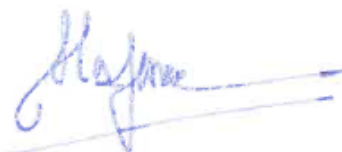
Christiane TAUBIRA

La Ministre des Affaires sociales, de la Santé et
des Droits des femmes



Marisol TOURAINE

Le Ministre de l'Intérieur



Bernard CAZENEUVE

La Secrétaire d'État
chargée des Droits des femmes, auprès de la
ministre des Affaires sociales, de la Santé et
des Droits des femmes



Pascale BOISTARD

Copie conforme

LES ANNEXES :

Annexe 1 : Modèle de main courante

Annexe 2: Cartographie

Annexe 3 : FICHE-NAVETTE

Annexe 4 : FICHE-RETOUR

Annexe 5 : BILAN

Annexe 1 : MODELE DE MAIN COURANTE

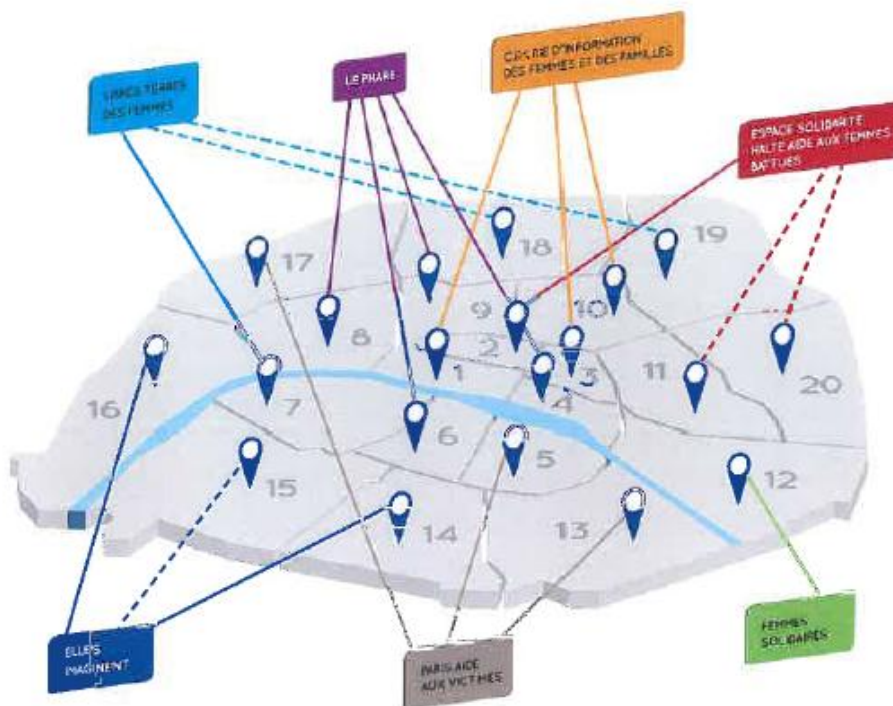
Les éléments suivants doivent figurer dans la déclaration :

- L'identité complète de la victime,
- Les coordonnées postales, téléphoniques et courriel personnelles de la victime,
- L'identité complète du mis en cause,
- La durée de la relation commune,
- Le lieu et la date des faits,
- La description précise des événements, des actes, attitudes et propos commis par le mis en cause notamment les comportements agressifs et /ou dénigrants et /ou menaçants, les privations ou interdictions (exemple des moyens de paiement ou de sortie),
- Les faits antérieurs,
- Les conséquences physiques et psychologiques pour la victime,
- La consommation d'alcool, de stupéfiants, de certains médicaments ou autres substances nocives par le mis en cause au moment des faits ou de manière fréquente ou habituelle,
- L'identité des témoins directs ou indirect des faits, notamment les enfants,
- Les démarches déjà entreprises auprès des services de police ou de gendarmerie, des associations, de médecins, d'avocat,
- Les démarches envisagées notamment le départ du domicile commun,
- L'accord de la victime pour la communication de ses coordonnées à l'intervenant social, à la psychologue du commissariat ou à l'association spécialisée référente.
- A la fin de la MC la formule suivante doit figurer : « je prends acte que la MC est établie à ma demande expresse de ne pas déposer plainte. Je confirme avoir été informé-e que mon refus de déposer plainte ne lie pas l'enquêteur qui informera le Procureur des faits, lequel pourra toujours engager des poursuites ».

Copie conforme

Annexe 2 : Cartographie


**PRÉSENCE D'UN INTERVENANT SOCIAL
ET/ OU D'UN PSYCHOLOGUE EN COMMISSARIAT**

**Remarques :**

-- : présence d'un-e ISC ou/et un-e psychologue en commissariat

- Un-e psychologue seule est présent-e au commissariat du 11^{ème}
- Un-e psychologue doit arriver bientôt dans le commissariat du 14^{ème}
- De nouveaux intervenant-s sociaux en commissariats sont prévus en 2014-2015
- PAV contactera les hommes victimes de violences conjugales dans tout Paris

copie conforme

Annexe 3 : FICHE-NAVETTE

FICHE NAVETTE ACCOMPAGNANT LA VIOLENCE CONJUGALE

N° NC

PRISE EN COMPTE PAR LA BLPF										
ARR	N° NC	DATE DEPT NC	IDENTITE VICTIME			PRECAUTIONS D'APPEL		ACCORD VICTIME		REMARQUES
			NOM	PRENOM	AGRESSE	TEL	OUI	NON		

PRISE EN CHARGE PAR L'ASSOCIATION OU LE PSY OU L'IS																			
ASSO PSY IS	DATE RECEPTION	DATE CONTACT AVEC NOMBRE	SUIVI VICTIME		NATURE DE L'INTERVENTION DU SUIVI			IMPOSSIBILITE D'ETABLIR UN CONTACT AVEC LA VICTIME	REFUSE DE CONTACT	OBSERVATIONS									
			OUI	NON	ARRETEE	PSYCHOLOGIQUE	AUTRE			Ouvrir un dossier	Ouvrir un dossier	Ouvrir un dossier	Statut administratif	Statut administratif	Statut administratif				

Copie conforme

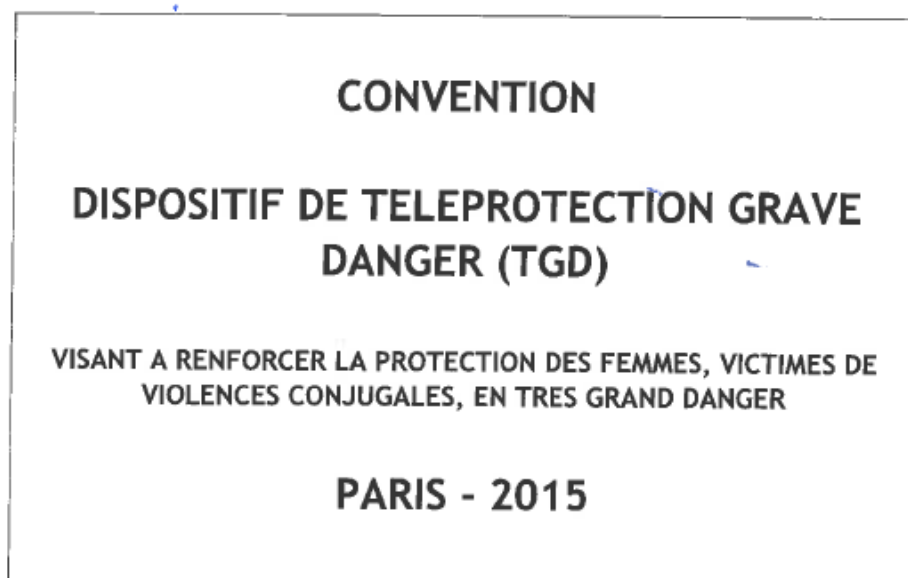
Annexe 5 : BILAN

Les responsables BLPF collectent tous les retours des fiches navettes dans le tableau bilan prévu à cet effet et le transmettent au SPPAD avant le 5 de chaque mois.

Le SPPAD collecte les bilans de chaque BLPF afin d'intégrer les données reçues dans les tableaux mensuels d'activités.

BILAN SPPAD				
NOMBRE DE DEMANDES TRANSMISES DE LA BLPF AUX ASSO	NOMBRE DE RETOURS A LA BLPF	NOMBRE DE PERSONNES CONTACTEES	NOMBRE DE PERSONNES SUIVIES	NOMBRE DE REFUS OU D'IMPOSSIBILITE

**Convention relative au dispositif de téléprotection grave danger (TGD)
signée le 26 juin 2015**



DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER (TGD)

**VISANT A RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES, VICTIMES DE VIOLENCES
CONJUGALES, EN TRES GRAND DANGER**

PARIS - 2015

ENTRE :

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS ;

Représenté par Monsieur Jean Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris et
Monsieur François MOLINS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris,

PREFECTURE DE REGION D'ILE-DE-FRANCE - LA PREFECTURE DE PARIS

Représentée par Madame Sophie BROCCAS, Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la
Région Île-de-France, préfecture de Paris,

LA PREFECTURE DE POLICE,

Représenté par Monsieur Bernard BOUCAULT, Préfet de Police,

LA VILLE/DEPARTEMENT DE PARIS

Représentée par Madame Anne HIDALGO, sa Maire et Présidente du Conseil général,

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Représenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, son Président,

ORANGE

Société Anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social sis 78 rue Olivier de Serres
75505 Paris CEDEX 15,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean Pierre Dicostanzo en qualité de Directeur
Régional de Paris dûment habilité à cet effet,

GTS MONDIAL ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 720 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de Nanterre sous le numéro 330 377 193 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sénard
92320 Châtillon,

Représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à
cet effet,

LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE PARIS

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de police sous le
n°W751175175 dont le siège social est situé au 17 rue Jean Poulmarch (75010) et légalement
représentée par Madame Jocelyne MONGELLAZ, en sa qualité de Vice-Présidente du CIDFF de Paris.

Collectivement désignés « les parties » et individuellement « une partie ».

PREAMBULE

Vu l'article 36 de la loi du 4 août 2014 pour l'Egalité réelle entre les femmes et les hommes
Vu la mesure 2-2 du 4^{ème} Plan Interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale
Vu la circulaire CRIM 2014-22/E1-24.11.2014 du ministère de la justice et la dépêche du SADJAV en date du 20 janvier 2015
Vu la circulaire/note N° XX en date du ministère de l'intérieur, de la DGNP, de la DGGN.

Les enquêtes de victimation, l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint (soit 278 en 2013) ont fait apparaître la nécessité de protéger les victimes particulièrement vulnérables.

A partir de ce constat et au vu du bilan positif des expérimentations conduites à Paris comme en Seine-Saint-Denis, dans le Bas-Rhin et le Val d'Oise, la loi pour l'Egalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 consacre dans son article 10 la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger, victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leur compétences et leurs savoirs faire chacun dans son domaine, afin de stabiliser le dispositif de téléprotection grave danger, déjà en place à titre expérimental à Paris depuis juillet 2012.

CONTEXTE

Afin de renforcer et d'améliorer la protection des femmes victimes de violences conjugales, la Ville de Paris et le Procureur de la République ont décidé en juillet 2012, de mettre en place un dispositif expérimental de protection pour les femmes en très grand danger (FTGD). Ce dispositif expérimental a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par un avenant daté du 24 octobre 2013. La présente convention s'inscrit dans la suite logique de l'expérimentation et de son bilan positif.

A Paris en effet, le Contrat Parisien de prévention et de sécurité, en cours de refonte, intègre la thématique « lutte contre les violences faites aux femmes ». L'objectif est de construire, en partenariat entre l'Etat et la collectivité territoriale, une réponse globale aux femmes victimes, dans la durée, en plaçant la victime au centre d'un processus de traitement et d'accompagnement qui lui permette de sortir du silence et de l'isolement ainsi que de trouver le plus rapidement possible une porte de sortie de la violence. Cet objectif s'organise autour de trois axes : la prévention, le traitement policier et judiciaire, l'accompagnement juridique, social et psychologique.

Le Procureur de la République est, en application des dispositions légales et notamment des articles 39-1 et 41 du code de procédure pénale, compétent en matière de prévention de la délinquance. Il est également compétent pour requérir une association spécialisée aux fins d'aide aux victimes d'une infraction.

Le Préfet de Police a institué comme priorité la lutte contre les violences, notamment commises au sein du couple ou de la famille. Pour y répondre et afin de réserver à ces victimes un accueil privilégié, les brigades locales de protection de la famille (BLPF) ont été créées le 1er juin 2009. Ces unités sont rattachées au Service de l'accueil, de l'investigation de proximité (SAIP) et ont en

charge le traitement judiciaire des faits relatifs aux violences conjugales ou intra-familiales. Elles bénéficient de l'expertise de psychologues en commissariat et d'intervenants sociaux (partenariat Ville de Paris) là où ils sont implantés. De plus, le Préfet de Police, en application de la LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, est compétent pour assurer la protection de la victime et interpellé tout auteur suite à la violation de la législation en vigueur.

La Préfecture de Paris met en œuvre au niveau départemental le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016). Les priorités d'action de l'Etat ont été rappelées à l'occasion de la commission départementale du 20 juin 2014, et sont déclinées dans cinq sous-commissions thématiques. La préfecture de Paris inscrit également son action dans l'ensemble des politiques contractuelles, dont le contrat parisien de sécurité, le contrat de ville et la Grande Cause parisienne contre l'exclusion. Elle apporte son soutien aux associations spécialisées en matière d'égalité femmes-hommes et de lutte contre les violences faites aux femmes, et favorise le travail en réseau des partenaires notamment grâce à la coordination des actions de l'Etat.

La Ville de Paris a développé une politique volontariste pour lutter contre les violences faites aux femmes. La Ville/département conduit depuis 2002 des actions autour de cinq axes : la prévention et l'information ; la formation des acteurs/ actrices ; l'accompagnement juridique, social et psychologique ; le maillage territorial et l'aide aux victimes ; l'hébergement et le logement de femmes victimes de violences. La Ville réaffirme son engagement en lançant le 24 novembre 2014, la création d'un Observatoire Parisien des violences faites aux femmes, en lien avec ses partenaires, afin de consolider, dynamiser et améliorer les dispositifs en direction des femmes victimes de violences.

Le Conseil Régional d'Ile-de-France bâtit son action autour de plusieurs priorités, dont celle de la solidarité et de la lutte contre les discriminations. La Région accompagne les publics en situation de fragilité, notamment les femmes victimes de violences, en aidant financièrement les opérations relatives aux établissements d'hébergement et les services pour femmes en difficulté et, également, en soutenant financièrement les projets et programmes des associations favorisant la prise en charge de ces situations d'urgence sociale. En 2014, la Grande cause régionale a permis de soutenir 35 projets en vue de l'Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales ». En 2015, la Région propose un nouvel appel à projet concernant la lutte contre les violences faites aux femmes. C'est dans ce cadre que le Conseil Régional d'Ile-de-France a souhaité de manière volontariste participer à la mise en place de ce dispositif, et contribuer à sa pérennisation, en apportant un soutien financier à sa réalisation.

Les sociétés Mondial Assistance et Orange avaient été retenues pour l'expérimentation FTGD (juillet 2012- décembre 2014).

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de Paris avait été désigné par le Procureur pour le suivi des femmes bénéficiaires de l'expérimentation. Le CIDFF exerce en effet une mission d'intérêt général confiée par l'Etat dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A ce titre, le CIDFF remplit une mission d'accompagnement juridique, confiée par le Ministère de la Justice. L'association informe et accompagne les femmes demandant le bénéfice de l'ordonnance de protection ou étant bénéficiaires de celle-ci. Enfin, le CIDFF participe depuis octobre 2010 à la permanence associative des Urgences Médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel Dieu, dont le but est d'informer et de soutenir les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles adressées par les services de Police.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

- Bénéficiaires : désigne les personnes physiques (en grande majorité des femmes) résidant à Paris et ayant accepté auprès du Procureur de la République d'être équipées d'un dispositif de téléprotection grave danger (TGD).
- Comité d'orientation : désigne l'ensemble des parties à la présente convention et Comité de pilotage (COPIL) idem en ajoutant tout autre intervenant jugé utile à la mise en oeuvre du dispositif.
- Terminal/ terminaux : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires. Les terminaux sont dotés d'une fonction de géolocalisation GPS, accessible au téléassisteurs uniquement lors de la réception d'un appel d'alerte.
- Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif de « téléprotection grave danger » (TGD), en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale, dans l'objectif de pérenniser l'expérimentation conduite de juillet 2012 à décembre 2014 à Paris.

Elle vise à définir les conditions et modalités de :

- la mise en oeuvre opérationnelle
- son financement
- la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage.

Ce dispositif concerne la suite de l'expérimentation engagée en juillet 2012, modifiée par avenant le 24 octobre 2013, portant à 20 le nombre de terminaux.

Ces 20 terminaux constituent la dotation initiale pour Paris, dans le cadre de la présente convention et du marché public correspondant (voir article 6.5 de la présente convention). Le nombre de terminaux est susceptible d'évoluer par décision du Comité de pilotage, la charge financière de ces terminaux supplémentaires incombera alors aux partenaires, dans le cadre du fond de concours ouvert par le ministère de la Justice.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif TGD vise à assurer une protection et une prise en charge des bénéficiaires. Il consiste en l'attribution d'un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assisteurs, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêchent sans délai une patrouille auprès de la bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique de la bénéficiaire mais aussi sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par le CIDFF de Paris, désignée par le Procureur de la République et sa prise en charge par les acteurs locaux (associations, services sociaux du Département, intervenant-es sociaux-ales et psychologues en commissariats, etc)

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 Le public bénéficiaire

L'attribution du dispositif décidée par le Procureur de la République concerne les femmes victimes de violences au sein du couple ou ex-couple et les femmes victimes de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP.

4.2 Le signalement

Le CIDFF de Paris est chargé de recevoir et de centraliser les situations de grave danger vécues par des femmes suite à des violences conjugales ou un viol, qui lui seront signalées par les professionnel-les de la Ville/Département (intervenant-es sociaux-ales en commissariats, services sociaux, professionnel-les de santé, associations, etc).

Les services enquêteurs de la Police, les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines effectueront directement le signalement auprès du Procureur.

4.3 L'attribution

Le CIDFF réalise une analyse des situations qui lui sont signalées sur la base de critères prédéfinis. A cet effet, le CIDFF recueille tous les éléments utiles auprès de la bénéficiaire et des professionnel-les (notamment les services sociaux et les associations). Le Procureur de la République décide ensuite de l'attribution ou non téléphone en se fondant sur les éléments fournis, enrichis d'informations recueillies auprès des autorités judiciaires, du SPIP, des forces de l'ordre... Après avoir obtenu le consentement de la bénéficiaire, le Procureur de la République, en présence du CIDFF, lui remet le terminal et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un test de bon fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance. Le Procureur de la République transmet alors une fiche navette à Mondial assistance et la fiche d'attribution et de renseignement aux forces de l'ordre (police).

ARTICLE 5-INSTANCES

5-1 Le comité stratégique

Le comité stratégique se réunit annuellement pour évaluer le dispositif et décider des orientations à venir.

Composition : Il est composé :

- de chacun des signataires ou de son représentant :
 - le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
 - le Procureur de la République ;
 - la Maire de Paris représentée par son adjointe en charge de la prévention et de la sécurité et son adjointe chargée de l'égalité femmes-hommes ;
 - le Préfet de Police ;
 - le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France représenté par la Vice-Présidente chargée de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
 - la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la Région Île-de-France, préfecture de Paris,
 - le Directeur Général de Mondial Assistance GTS ;
 - le Directeur régional Ile-de-France France Telecom - Orange ;
 - la Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris.
- de la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris.

Attributions : Le comité stratégique est chargé :

- de décider des moyens à mettre en œuvre dans le respect des dispositions contractuelles et du calendrier pour la réalisation de l'expérimentation ;
- de définir des orientations à venir du dispositif sur la base des éléments d'évaluation en fin d'expérimentation fournis.

5-2 : Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit dans les locaux d'une des Parties toutes les six semaines. Il est animé et coordonné par la *Mission égalité femmes hommes*, service de la collectivité parisienne puis par l'*Observatoire Parisien des violences faites aux femmes* dès qu'il sera créé.

Composition : Il est ainsi composé :

- le Procureur ou son représentant ;
- les services de Police concernés : les représentants du Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- les services techniques de la Ville de Paris ;
- les services techniques de la Région ;
- la Direction départementale de la cohésion sociale de Paris
- les opérateurs : Mondial Assistance et Orange ;
- le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris (CIDFF).

Attributions : Le comité de pilotage est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions prises par le comité stratégique, de l'élaboration des documents permettant de respecter le calendrier et les principales échéances ;
- du suivi opérationnel du dispositif ;
- de la coordination des données d'évaluation fournies.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 Engagement commun des parties

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires - techniques, humains, financiers, etc. - pour mener à bien la poursuite du dispositif et son évaluation (voir en annexe le budget prévisionnel 2015) ;
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif ;
- à mettre en place des actions d'information et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD, l'ordonnance de protection et le suivi des mains courantes (dont la convention a été signée à Paris le 25 novembre 2014).
- à ne lancer, ou ne mener sur la Ville de Paris, aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du comité stratégique.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6.2 Engagement de l'Etat

La Préfecture de Paris s'engage à :

- participer au financement du CIDFF au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

- Veiller à l'implication des services de l'Etat dans le dispositif.

Le Procureur de la République s'engage à :

- procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution des terminaux dans la limite des appareils disponibles ;
- mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées ;
- informer et orienter la bénéficiaire du dispositif, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et des procédures à suivre ;
- faire signer à la bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service ;
- transmettre la fiche navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif ;
- mobiliser les services de police concernés.

Le Président du Tribunal de Grande instance s'engage à :

- saisir le Procureur de la République de toutes informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD une victime paraissant en situation menaçante de grave danger.

Le Préfet de Police s'engage à :

- mobiliser les effectifs placés sous son autorité afin de fournir les signalements ;
- intervenir en cas de danger, à la demande du télé-assisteuse qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès de la bénéficiaire afin de la protéger.

6.3 Engagement des collectivités territoriales

La Ville de Paris s'engage à :

- participer au financement du CIDFF par le versement d'une subvention, conformément à la délibération du Conseil de Paris (mars 2015) ;
- mobiliser les travailleuses et travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir des signalements au CIDFF et participer activement à la transmission d'informations entre les différents acteurs et actrices institutionnelles et les associations, afin de faciliter le repérage des victimes de violences exposées à une situation de grave danger ;
- mettre à disposition les moyens de la *Mission égalité femmes hommes*, puis de l'*Observatoire Parisien des violences faites aux femmes* lorsqu'il sera créé, pour la coordination, et ce pendant la durée de la présente convention.

Le Conseil régional d'Ile-de-France s'engage à :

- participer au financement du dispositif dans le respect des modalités d'affectation de la délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente et de l'article 50 de la délibération CR 23-11 du 7 avril 2011 relative à la politique sociale régionale.

A partir de 2016, si le nombre de terminaux nécessaires au bon fonctionnement du dispositif venait à augmenter et dépasser la dotation initiale prévue (20 terminaux), la Ville/Département de Paris et le Conseil régional d'Ile-de-France s'engageront à :

- participer au financement du dispositif technique (téléassistance et téléphonie) nécessaire pour les terminaux surnuméraires, en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, des crédits dédiés à son cofinancement pour un montant tel que prévu dans le cadre du marché public (article 6.5). Cette contribution s'effectuera alors par voie de fonds de concours. Le comptable assignataire compétent pour l'exécution de cette délibération sera désigné.

6.4 Engagement de l'association partenaire

Le CIDFF de Paris s'engage à :

- participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter le repérage des victimes de violences exposées à un grave danger ;
- recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs ;
- établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinie et le transmettre au Procureur de la République dans les meilleurs délais ;
- assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- informer et orienter la bénéficiaire du dispositif ;
- fournir au Parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou de la sortie du dispositif ;
- transmettre au comité de pilotage les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;
- garantir l'anonymat des données échangées.

6.5 Engagement de Mondial Assistance et Orange

Les prestataires Mondial Assistance et Orange s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1er septembre 2014 N° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la Justice.

ARTICLE 7 - EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, afin d'assurer la continuité du dispositif suite à l'expérimentation qui s'est tenue de juillet 2012 au 31 décembre 2014, sans interruption de service.

Elle est conclue pour la durée du marché national de « fourniture d'un dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en «Très Grave Danger sur le territoire hexagonal, Corse comprise » établi par le Ministère de la Justice avec Orange et Mondial Assistance GTS sous le numéro 2014-1450001277 (1300094405 - numéro ZEJ4 2400016948).

Elle est reconduite chaque année par accord tacite des signataires.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre de préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée, ces documents, informations et données échangées. Cet engagement s'appliquera pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 10 - STOCKAGE DES DONNÉES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 11 - ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le comité de pilotage conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assurera tous les trois mois la remontée d'informations au ministère de la Justice - Secrétariat général SADJAV et à la DACG.

ARTICLE 12 -RESPONSABILITE DES PARTIES - MODIFICATION DE LA CONVENTION - REGLEMENT DES LITIGES

12.1 FORCE MAJEURE

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

12.2 MODIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du Comité de pilotage. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant approuvé par le comité stratégique et soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect des règles propres à chacun.

12.3 - LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Paris en 9 exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie

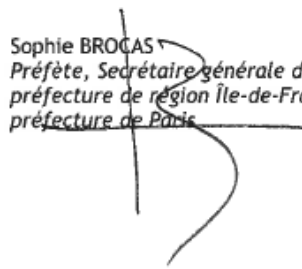
le 26^e JUIN 2015

Liste des signataires de la convention


François MOLINS
Procureur de la République
de Paris


Jean Michel HAYAT
Président du Tribunal de Grande
Instance de Paris


Bernard BOUCAULT
Préfet de Police


Sophie BROÇAS
Préfète, Secrétaire générale de la
préfecture de région Île-de-France,
préfecture de Paris

Anne Hidalgo
Maire de Paris



Jean-Paul HUCHON
Président du Conseil Régional
d'Île-de-France



Jean-Pierre DICOSTANZO
Directeur régional Île-de-France,
Orange



Olivier LESUEUR,
Directeur Général
GTS Mondial Assistance



Jocelyne MONGELLAZ
Vice-Présidente du Centre d'information
sur les droits des femmes et des familles de Paris



ANNEXES

Annexe budgétaire : Le budget du dispositif FTGD

Budget prévisionnel pour un an, pour 20 téléphones

Dépenses	20 téléphones	Financement	montants
Téléassistance Mondial Assistance Réception traitement des appels et gestion logistique de téléphones	marché national TGD (*)	Par Etat - Marché public - Ministère de la Justice	tarifs marché
Téléphonie Orange Fourniture de nouveaux téléphones avec géolocalisation et abonnements téléphoniques associés	marché national TGD	Par Etat - Marché public - Ministère de la Justice	tarifs marché
Accueil, évaluation des situations, accompagnement des victimes bénéficiaires, suivi: CIDFF	42 000 €	FIPD (via DDCS 75)	21 000 €
		Part Collectivités territoriales: Ville de Paris (Mission égalité femmes/hommes et DPP)	10 500 €
		Part Collectivités territoriales: Région Ile de France	10 500 €
Total	42 000 €	Total	42 000 €

(*) Marché public en date du 1er septembre 2014, N° 2014-145001277, conclu avec le ministère de la Justice